

505 LH 255 /10

6012

(1942)

A

Interprétation de l'avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 - Couverture intégrale par le fonds de renouvellement des dépenses du plan spécial d'équipement afférentes au remplacement et à la transformation du matériel.

Lettre SNCF au MTP	5. 8.42
Copie au M. des Finances	5. 3.42

Interprétation de l'avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 - Couverture intégrale par le fonds de renouvellement des dépenses du plan spécial d'équipement afférentes au remplacement et à la transformation du matériel.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

640/12

Paris, le 5 août 1942

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint copie d'une lettre que j'adresse ce jour à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications au sujet du financement des dépenses de remplacement et de transformation du matériel comprises dans le programme spécial d'équipement (Convention du 8 janvier 1941).

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration

Signé : FOURNIER

Ministre/
Monsieur le/Secrétaire aux Finances.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Services Financiers

Paris, le 5 août 1942

Monsieur le Ministre,

Objet : Convention du 8 janvier 1941 relative au financement des travaux du programme spécial d'équipement intéressant la S.N.C.F. Ces dépenses de remplacement et de transformation du matériel.

La Convention du 8 janvier 1941 dispose que les dépenses engagées par la S.N.C.F. et relatives à l'exécution du programme spécial d'équipement seront couvertes, à raison du cinquième de leur montant, par des ressources du fonds de renouvellement défini à l'article 23 de la Convention du 31 août 1937, et, pour le solde, par des avances spéciales du Trésor.

D'autre part, l'Avenant du 4 mars 1942 à la Convention du 9 septembre 1939 relative au régime financier des chemins de fer en temps de guerre prévoit, que, pendant la période à courir du 1er janvier 1941 au 31 décembre qui suivra la date officielle de cessation des hostilités,

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

le fonds de renouvellement des installations et du matériel, défini à l'article 23 de la convention du 31 août 1937, recevra chaque année, à son crédit notamment, une annuité de renouvellement du matériel, du mobilier et de l'outillage.

Dans ces conditions, il nous apparaît que la partie des dépenses du plan spécial d'équipement, afférente au remplacement et à la transformation du matériel et portée en compte pendant la période susvisée d'application dudit avenant, doit être intégralement couverte par le fonds de renouvellement tel qu'il vient d'être réaménagé et non plus, à raison des quatre cinquièmes, au moyen des avances spéciales du Trésor mentionnées à la Convention du 8 janvier 1941.

J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous prier de bien vouloir nous donner votre accord sur cette interprétation qui a été appliquée par la S.N.C.F. en liquidation des comptes de l'exercice 1941 et sur laquelle a été basée notre demande d'avances en date du 12 mai 1942, à M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances.

Veillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.